

Interprétation judiciaire atikamekw : ce que c'est; ce qu'il reste à faire...

Maggie Newashish

Volume 24, Number 4, 2019

Les autochtones, aujourd'hui

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/90495ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Histoire Québec
La Fédération Histoire Québec

ISSN

1201-4710 (print)
1923-2101 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Newashish, M. (2019). Interprétation judiciaire atikamekw : ce que c'est; ce qu'il reste à faire... *Histoire Québec*, 24(4), 12–14.

Interprétation judiciaire atikamekw : ce que c'est; ce qu'il reste à faire...

par Maggie Newwashish

Maggie Newwashish est interprète et traductrice judiciaire. Elle travaille pour le compte des ministères de la Justice et de la Sécurité publique ainsi que pour divers médias publics et privés. Elle poursuit en même temps des études à l'Université de Montréal. Son grand intérêt pour la préservation et la valorisation de sa langue l'a amenée récemment à élaborer un cours d'introduction à l'atikamekw nehiromowin qu'elle enseigne à Montréal.

Suivant une décision anglaise en cour d'appel criminelle de 1916, il est nécessaire que l'accusé soit présent pour entendre la preuve, tant physiquement que dans ses facultés à comprendre le processus auquel il est soumis. L'idée est d'assurer à la personne dont la liberté est menacée qu'elle comprenne et soit comprise, et seule cette personne même peut renoncer à ce droit. Au Québec, c'est en 1975 que la *Charte des droits et libertés de la personne* énonce que « tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité »¹, alors que la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que « la partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures [...] ont droit à l'assistance d'un interprète »². Cela dit, il faut attendre 1994 pour que la Cour suprême du Canada établisse un cadre d'analyse de l'article 14 de la *Charte canadienne* dans son jugement de l'affaire *R. c. Tran* en le liant à d'autres droits et garanties prévues dans la *Charte* – notons ici notamment les droits des Autochtones – et en insistant sur l'importance du droit à l'interprète. Ainsi, seule la partie ou le témoin peuvent y renoncer à leur demande, et lorsqu'ils veulent recourir à ce droit, le tribunal ne peut le refuser que « par une preuve solide et convaincante que la demande constitue un abus de procédure »³.

En somme, aujourd'hui, les services de l'interprète sont à la charge du ministère de la Justice du Québec lorsqu'une personne bénéficie de l'aide juridique ou lorsque les services sont utilisés à compter de la judiciarisation de la cause, c'est-à-dire à partir de la première audience si la demande est faite à la Cour ou si la Cour l'offre. De même, si la personne requiert l'assistance d'un interprète, elle aura elle-même à en défrayer les coûts pour toutes rencontres à l'extérieur de la Cour ou si elle ne bénéficie pas de l'aide juridique. En pratique, c'est généralement l'avocat qui avance la somme et qui cherchera à se faire rembourser par son client, ce qui pourrait en décourager certains à l'offrir.

Pour ce qui est du processus et de la formation requis pour devenir interprète, je ne saurais dire si les exigences sont différentes pour les langues parlées internationalement. Dans mon cas, il était exigé que l'interprète soit compétent, qu'il n'ait aucun antécédent judiciaire, qu'il ait une bonne maîtrise de la langue française, utilise la terminologie correspondante de manière adéquate et

soit préparé pour la cause, qu'il soit ponctuel, assidu, disponible en tout temps, présente une tenue vestimentaire et une attitude appropriées, qu'il soit en tout temps impartial, et il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve. De son côté, la personne qui a droit à l'assistance d'un interprète doit pouvoir avoir accès pendant toutes les procédures à une interprétation fidèle, impartiale et concomitante⁴.

Les Autochtones et le droit

En 1927, la *Loi sur les Indiens* est modifiée pour spécifier qu'il est interdit à toute personne de représenter ou d'assister un « Indien » ou un groupe d'Indiens dans une affaire judiciaire, sous peine d'amende ou d'emprisonnement⁵. Cette modification connaît des précédents et entérine en fait les pratiques et les politiques graduellement mises en place depuis la Constitution⁶. En 1951, certains éléments de la *Loi* sont modifiés, assouplissant entre autres cette section, mais ce n'est qu'en 1985 que les Autochtones se voient, officiellement et sans doute possiblement, reconnaître le droit d'être représentés devant les tribunaux. Comprenons encore une fois qu'il faut attendre 1994 avec le jugement de l'affaire *R. c. Tran* pour qu'il soit clairement énoncé que les Autochtones ont droit à l'assistance d'un interprète.

En fait, pour comprendre plus sensiblement le rapport des Autochtones à la loi au Canada, il faut réfléchir à leur statut historique de citoyenneté. Au Canada, les exclusions sont nombreuses et fréquentes. Pensons simplement au fait qu'il faut attendre 1960 pour que les Autochtones obtiennent le droit de vote – 1969 au Québec –, que les Autochtones sont encore largement surreprésentés dans le milieu carcéral⁷ et dans les familles d'accueil ou qu'il faut attendre 1985 pour que les Autochtones s'engageant dans des études postsecondaires ne se voient plus retirer leur statut⁸. Certes, « nul n'est censé ignorer la loi », mais il faut reconnaître que ces multiples exclusions ont eu pour effet de tenir les Autochtones dans l'ignorance. Encore aujourd'hui, très peu d'Atikamekw parmi ceux que j'accompagne connaissent leurs droits et les procédures judiciaires. Évidemment, il arrive que des avocats apprivoisent le milieu autochtone, mais cela ne veut pas dire qu'ils sont sensibles ou appréciés, et leurs clients ne savent souvent pas qu'ils ont le droit de changer d'avocat.

Comment les choses évoluent-elles?

En 2010, quand j'ai commencé à professer comme interprète, les pratiques d'interprétation en langue atikamekw étaient déjà bien établies au palais de justice. En général, peu de choses ont changé dans la loi ou les pratiques depuis cette année-là. Or, il est clair qu'il y a du changement dans la connaissance des Atikamekw de leurs droits. Je remarque le caractère bénéfique du travail de l'interprète particulièrement lorsque je suis appelée à faire une interprétation *mot à mot*, plutôt que des interventions ponctuelles, pour certains termes. Ainsi, il arrive souvent qu'une personne m'appelle après une audience pour que je lui traduise, en détails et en exemples, ce qui a été dit en cour. Ici, il faut comprendre que ma langue est très imagée et que c'est par l'image que l'on parvient à rendre les choses claires pour les Atikamekw.

Cela dit, il faut admettre que la barrière linguistique est manifeste et peut causer préjudice. Par exemple, j'ai souvent remarqué que les Atikamekw ne connaissent pas la différence entre « suspendre » et « retirer » une plainte. Pourtant, cela peut changer bien des choses lorsque vient le temps de rouvrir le dossier alors que, dans le premier cas, on rappellera toutes les dénonciations antérieures et, dans le second, on n'étudiera que le nouvel événement. En pratique, un Atikamekw demande généralement le retrait, et celui qui reçoit cette demande omet parfois d'expliquer la différence entre les deux concepts, ainsi que le rôle des victimes.

En droit de la famille, les intervenants manquent parfois de sensibilité face aux cultures autochtones. Des pratiques culturelles traditionnelles sont parfois jugées avec ignorance. Par exemple, il pourrait arriver qu'un travailleur social plaide la négligence d'un parent qui utilise un *tikinakan*, dans lequel on peut laisser un poupon pendant plusieurs heures dans un grand confort. Or, cet agent arguerait en énonçant des hypothèses, supposant que l'enfant serait engourdi ou qu'il manquerait d'interaction avec ses parents. Pareillement, un autre pourrait plaider contre l'utilisation des hamacs pour bercer l'enfant dans son *tikinakan*, lui préférant le berceau qui serait prétendument plus sécuritaire. Cette ignorance des pratiques autochtones traditionnelles cause également préjudice aux Autochtones. Ici, le travail de l'interprète est particulièrement pertinent parce qu'il permet aux parties de mieux saisir ce qu'on leur reproche, et d'expliquer clairement leur position.

Sur ce sujet, il est intéressant de noter que les Atikamekw en sont venus à une entente avec le Directeur de la protection de la jeunesse du Québec, où tous les dossiers et tous les signalements en réserve seront remis entre les mains du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA). Il s'agit d'un pas majeur vers la coopération entre la justice atikamekw et la justice québécoise-canadienne. Jusqu'à aujourd'hui, l'usage a toujours été plus favorable au rejet des pratiques autochtones ou à l'assimilation des autochtones au droit occidental⁹. Sans chercher à séparer

MIEUX COMPRENDRE LES RÉALITÉS ET LES ENJEUX DES AUTOCHTONES DU QUÉBEC ET DU CANADA

Programmes de 1^{er} cycle:

Baccalauréat en
ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE
avec la concentration Études autochtones

Programme
unique en français
au Canada

Microprogramme et certificat en
ÉTUDES AUTOCHTONES

Microprogramme en
ÉTUDES NORDIQUES

Programme
unique au Québec

Les études autochtones à l'Université Laval, c'est plus de 50 ans d'expertise!

Inscrivez-vous sans tarder
et commencez vos études en septembre 2019!
gestionetudes@fss.ulaval.ca
ant.ulaval.ca

Faculté des
sciences sociales
Département d'anthropologie



UNIVERSITÉ
LAVAL

les systèmes de justice, je crois, et Jaccoud le défend aussi, qu'il est bénéfique de travailler à la coopération des systèmes afin que la justice se pratique dans un plus grand respect des cultures autochtones.

Ce qu'il reste à faire...

Le travail d'interprète judiciaire est encore très mal connu, tant par les Atikamekw que par les Allochtones. Dans les cours de justice, je crois qu'il devient essentiel que les services d'interprétation soient systématiquement offerts, voire même avant la judiciarisation. La barrière de langue est significative entre les Nations autochtones ayant majoritairement préservé leur langue, comme les Atikamekw, et la Cour. Plus encore, il me semble que, pour l'ensemble des Autochtones, il est nécessaire de faire un effort supplémentaire pour expliquer, en détails et en exemples, les procédures et les jugements. Même lorsqu'une personne dit avoir compris, je constate que c'est souvent la pudeur qui la garde d'avouer ses doutes et ses questionnements. Ainsi, il devient essentiel que les juristes et les parajuristes adoptent une posture plus sensible pour travailler avec des Autochtones de manière à dépasser cette barrière de langue et les contextes culturels.

De l'autre côté, les professions juridiques sont encore très peu connues par les Autochtones. Les métiers prisés dans les réserves sont souvent ceux que les enfants voient, soit enseignant, infirmier, policier, mais jamais avocat ou interprète. Ici, ce serait plutôt au CNA d'organiser des conférences ou des formations illustrant la diversité des emplois accessibles aux enfants atikamekw. Encore, il serait profitable que le ministère de l'Éducation prévoie des mesures pour motiver la diplomation postsecondaire des Autochtones. Par exemple, il pourrait exiger que les facultés de droit réservent un nombre de places minimum pour l'admission d'étudiants autochtones¹⁰. Le Barreau du Québec, dans ses services téléphoniques gratuits, pourrait aussi offrir une ligne spéciale où un agent autochtone répondrait, plus sensiblement, aux questions.

D'ici là, il serait utile que les diverses parties – le CNA comme le ministère de la Justice – établissent une base de données de parajuristes autochtones, et notamment d'interprètes judiciaires. Ainsi, tout avocat, tout juge, toute cour de justice, tout corps policier pourrait efficacement répondre aux besoins dans l'immédiat. De mon côté, j'alimente régulièrement une page Facebook où j'informe les abonnés au sujet de leurs droits. Je remarque déjà que ce simple exercice est largement bénéfique et encourage plusieurs personnes à me poser leurs questions, ce qu'elles ne feraient pas si elles n'avaient pas appris qu'elles avaient ces droits. C'est un petit geste qui peut compter pour beaucoup.

Levi Edmond Petiquay-Moar dans son *tikinakan*, à Witosipik, territoire familial des Moar, mai 2018.
Crédit photographique : Wapikoni Petiquay.



NOTES

- 1 Québec, « Charte des droits et libertés de la personne », *L.R.Q.*, C-12, 1975, art. 36.
- 2 Canada, ministère de la Justice, « Charte canadienne des droits et libertés de la personne », 1982, art. 14.
- 3 Gilles Bergeron, « L'interprétation en milieu judiciaire », *Meta : Journal des traducteurs*, vol. 47 / 2, 2002, p. 226-227.
- 4 Québec, ministère de la Justice et direction générale des services de justice et des registres, *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*, 2008, p. 9-14.
- 5 Canada, « Loi sur les Indiens », *L.R.C.*, ch. I-5, 1985, sect. 114.
- 6 Joe Mathias et Gary R. Yabsley, « Conspiracy of Legislation: The Suppression of Indian Rights in Canada », *BC Studies: The British Columbian Quarterly*, 1991, p. 34-36.
- 7 En 2015-2016, les adultes autochtones représentent 25 % de la population carcérale (Julie Reitano, « Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016 », 2017). Mylène Jaccoud remarque que le premier rapport étudiant la judiciarisation des Autochtones reconnaît cette surreprésentation carcérale dès 1967 (« Le Droit, l'exclusion et les Autochtones. », *Canadian journal of law and society*, vol. 11 / 02, 1996, p. 11). Notons ici qu'il est très rare, à ma connaissance, que l'on fasse appel à un interprète à l'intérieur des milieux carcéraux. Or, il m'apparaît crucial que la personne comprenne et soit comprise au cours du processus de réhabilitation.
- 8 Par ailleurs, seul 10,9 % des Autochtones âgés de 25 à 64 ans détenaient un diplôme universitaire équivalent à un baccalauréat ou plus en 2016, contre 28,5 % de la population canadienne générale (Statistique Canada, « La scolarité au Canada, 2017, p. 13).
- 9 Jaccoud [et al.], « Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse », *Revue générale de droit*, vol. 48 / 1, 2018, p. 91. Jaccoud, « La justice pénale et les Autochtones : D'une justice imposée au transfert de pouvoirs. », *Canadian journal of law and society*, vol. 17 / 02, août 2002, p. 16.
- 10 Notons que cette mesure est déjà en place à l'Université de Sherbrooke, à l'UQAM et à l'Université de Montréal.